

---

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, sur le paiement provisoire des dépôts et consignations, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, sur le paiement provisoire des dépôts et consignations, lors de la séance du 27 brumaire an II (17 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 369-370;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40662\\_t1\\_0369\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40662_t1_0369_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Depuis cette époque, elle a su jouir de l'impunité de son crime. Quelques jours avant le décret de réclusion des ci-devant nobles, elle a déserté Paris, pour aller se réfugier chez le curé de Saint-Aubin, frère d'Osselin.

« Dans ces circonstances, et comme il importe à la société que non seulement l'auteur principal d'un délit, mais encore tous ceux qui s'en sont rendus complices, fauteurs ou adhérents, soient découverts et punis, il a été porté contre Osselin un décret d'accusation.

« En conséquence, la Convention nationale accuse, par le présent acte, devant le tribunal révolutionnaire, Charles-Nicolas Osselin, comme prévenu :

« D'avoir, sciemment et à dessein, prêté secours et protection à une émigrée, en cautionnant pour elle, au lieu de concourir, comme fonctionnaire et citoyen, à l'exécution stricte des lois relatives aux émigrés et aux contre-révolutionnaires;

« D'avoir ainsi fait mettre en liberté la femme Charry, et d'avoir, par suite de ce moyen, soustrait, jusqu'à ce jour, la recherche et la punition du crime à la vengeance nationale;

« D'avoir prévariqué dans ses devoirs, en abusant du caractère de député et de membre du comité de sûreté générale, soit pour refuser d'exhiber aux commissaires les papiers qu'il avait sur lui, soit pour soustraire à leur examen ceux qui étaient sur le bureau de la Charry, et cela sous prétexte que ces divers papiers appartenaient au comité de sûreté générale;

« D'avoir donné, par son cautionnement, aux administrateurs de police, l'exemple de la violation de la loi, et d'avoir méconnu les intérêts les plus sacrés de la représentation nationale, ainsi que la dignité attachée au caractère de représentant du peuple, en engageant sa propre liberté pour un ennemi de la patrie;

« D'avoir, enfin, procuré, facilité ou favorisé l'évasion de l'individu nommé Hiernaut ou Renaud, se disant domestique, et au contraire présumé être Pontcarré, émigré.

« La Convention décrète, en outre, que le présent acte d'accusation, ensemble toutes les pièces relatives à cette affaire, seront incessamment adressés à l'accusateur public (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Du Barran présente, au nom du comité de sûreté générale, l'acte d'accusation contre Osselin.

La rédaction en est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Au nom du comité des finances, un membre [MONNOT, rapporteur (3)] fait un rapport sur

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 278 à 281.

(2) *Moniteur universel* [n° 59 du 29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 240, col. 2].

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

les finances des charges des ci-devant receveurs particuliers des finances; le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par 20), qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution de la loi du 23 août dernier.

#### Art. 2.

« Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la trésorerie nationale, de la somme à laquelle s'élèvera le débet reconnu (1). »

Au nom du même comité, et après avoir entendu le rapport d'un membre [MONNOT, rapporteur (2)] sur le paiement provisoire des dépôts et consignations, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la trésorerie nationale, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contribution ou à tous autres titres.

#### Art. 2.

« Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer, par les parties prenantes, des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

#### Art. 3.

« Le certificat rappellera la date du dépôt à la trésorerie. Il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 281.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

## Art. 4.

« Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains : il ne pourra en être formé à la trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

## Art. 5.

« Toutes les sommes versées à la trésorerie nationale par un dépositaire de confiance, pourront être retirées sur la seule mainlevée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par 4 commissaires de la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

## Art. 6.

« La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre I<sup>er</sup> du décret du 27 septembre dernier.

## Art. 7.

« Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

## Art. 8.

« Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de districts; les mandats seront signés par deux membres du directoire (1). »

D'après le rapport [MONNOT, rapporteur (2)] et sur la proposition du même comité, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs, appartiendront en totalité à leurs communes respectives. La loi qui en ordonnait le partage est rapportée.

## Art. 2.

« Les indemnités dues aux commissaires pour la recherche des accapareurs seront réglées sans frais par les conseils généraux des communes, et payées sur le montant des confiscations. En cas d'insuffisance de celles-ci, l'excédent sera payé sur les sols additionnels destinés aux charges locales (3). »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 282 et 284.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 726.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 284.

« Un membre [MONNOT (1)] fait un rapport sur l'indemnité due aux gendarmes auxquels la garde des citoyens suspects a été confiée. Après une discussion assez étendue, la Convention ajourne à trois jours le projet de décret présenté sur cet objet (2).

Après le rapport fait par un membre [LOMBARD-LACHAUX, rapporteur (3)], au nom du comité des finances, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire compter provisoirement aux citoyens Faure, Bertin, Maret et Curnier, nommés pour l'organisation du ci-devant Comtat, la somme de 12,000 livres, à titre d'acompte sur avancement de plus fortes sommes, qu'ils prétendent leur être dues.

## Art. 2.

« Dans deux mois, à compter de ce jour, les 4 commissaires dénommés seront tenus de présenter, avec toutes les pièces à l'appui, l'état définitif de leurs dépenses au ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera et en ordonnera le paiement (4). »

Au nom des comités de législation et des finances, un membre [FORESTIER (5)] fait un rapport et lit un projet de décret sur les pensions à accorder aux prêtres qui auront abjuré la prêtrise.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (6).

Suit le texte du rapport de Forestier d'après le document imprimé par ordre de la Convention.

RAPPORT PAR FORESTIER SUR LE TRAITEMENT DES ECCLÉSIASTIQUES QUI ABDIQUERONT LEURS FONCTIONS, 27 BRUMAIRE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Imprimé par ordre de la Convention nationale (7).)

Citoyens, le projet de décret que les comités de finances et de législation m'ont chargé de vous présenter, a bien moins pour objet de féconder l'heureux enthousiasme des prêtres que la raison amène en foule à votre barre, pour y reconnaître enfin l'imposture d'un état qu'une erreur commune leur avait fait embrasser, que de prévenir des regrets inséparables de l'indigence et d'assurer fraternellement des moyens de subsistance dont à un certain âge, et lorsqu'on est peu propre à un nouveau genre de vie, on manque très souvent.

Si je ne parlais pas à des hommes profondément instruits, je m'évertuerais à expliquer les

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 726.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(5) D'après les divers journaux de l'époque.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 285.

(7) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le<sup>o</sup>, n° 569. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 169, n° 14.